

Séance du lundi 6 novembre 2017

Date de Convocation : mardi 31 octobre 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2017.11.02 - Résidences Autonomies - Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens - Forfait Autonomie

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Françoise COURTINE, Alain BONTEMPS, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Jérôme BUISSON, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Eric DUCLOS, Raphaël DURRET, Jacques FRENEAT, Pauline FROPIER, Sébastien GUERAUD, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Oudie MEHDI, Elisabeth PASUT, Laurence PERRIN-DUFOUR, Christian PORRIN, Sara TAROUAT-BOUTRY, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Guillaume LACROIX à Sylviane CHENE, Nadia OULED SALEM à Vasilica CHARNAY, Thierry MOIROUX à Michel FONTAINE, Charline LIOTIER à Christian PORRIN, Gérard LORA TONET à Martine DESBENOIT, Andy NKUNDIKIJE à Jacques VIEILLE, Georges RAVAT à Pauline FROPIER

Absents :

Pascale BONNET SIMON, Abdallah CHIBI, Julien LE GLOU, Annick VEILLEROT

Secrétaire de séance : Vasilica CHARNAY

Rapporteur : Véronique ROCHE

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement entend donner un nouveau souffle aux foyers logements rebaptisés « résidences autonomie » et prévoit le versement d'une aide dite forfait autonomie par le Conseil Départemental lorsque la résidence exerce des missions de prévention de la perte d'autonomie sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Ce CPOM s'inscrit dans la mise en place des divers dispositifs et actions de prévention de la perte d'autonomie du Plan Seniors 01 pour la période 2016-2021.

Le CPOM a pour objet de recenser les actions de prévention de la perte d'autonomie réalisées ou à mettre en œuvre en faveur des personnes âgées par les résidences, de préciser les modalités de suivi et de définir le montant du forfait autonomie.

Motivation et opportunité de la décision

Le forfait autonomie est destiné à financer tout ou partie des actions de prévention mises en œuvre par les résidences, notamment la rémunération et les charges sociales afférentes de personnel, le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs ou encore le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique.

Les actions pouvant être financées par le forfait autonomie sont les suivantes :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques,
- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes,
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté,
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène,
- la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Pour l'année 2017, le montant du forfait autonomie s'élève à 15 700 €. Pour les années suivantes, les actions mises en œuvre et le montant du forfait autonomie seront définis chaque année par voie d'avenant.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle, les crédits dédiés attribués dans le cadre du forfait autonomie feront l'objet d'un remboursement au Département. Dès lors, les résidences autonomie s'engagent à adresser au Conseil Départemental au plus tard le 15/04 de l'année suivante, un rapport d'activités présentant le bilan des actions arrêtées, leur coût, les indicateurs de suivi financier et d'activité. Le rapport devra comporter les justificatifs des actions retenues.

Le CPOM est conclu pour une durée maximum de 5 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 10 et 89,

VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Personne Agée

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant dispositions diverses relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2017,

VU la Commission Mixte Action sociale – Logement – Santé – Personnes handicapées, Liens intergénérationnels – Petite enfance

VU les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatifs aux actions de prévention de la perte d'autonomie entre le Département de l'Ain et les Résidences Autonomie Jean Bollard et Gustave Monnet situées à Bourg en Bresse signés le 15 décembre 2016 pour une durée d'une année.

A L'UNANIMITE des votants (35 voix)

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), dont les principales dispositions sont :

- Recenser les actions de prévention mises en place dans les résidences autonomie.
Les actions retenues pour l'année 2017 sont :
- animations soupe et petits-déjeuners,

- sorties extérieures,
- échanges inter-établissements,
- activités permettant le maintien ou l'entretien des facultés physiques cognitives, sensorielles, ainsi que le maintien du lien social,
- suivi de la personne et actions de prévention de la perte d'autonomie individuelle atelier « bien-être et estime de soi »
- Préciser les modalités de suivi des actions de prévention
- Définir le montant et les conditions de versement du forfait autonomie attribué par le Département pour financer ces actions de prévention

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation à signer les avenants annuels à intervenir ayant pour objet de fixer les actions mises en œuvre et le montant du forfait autonomie.

Impacts financiers

Pour 2017, le montant du forfait autonomie s'élève à 15 700 € pour les deux résidences autonomie Jean Bollard et Gustave Monnet

La recette, estimée à 15 700 €, sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif du budget principal de l'exercice 2018, chapitre 74 « Dotations et Participations », article 7473 « Subventions et Participations Départements ».

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

2017 - 2021

entre le Département de l'Ain et les résidences autonomie

« Gustave Monnet » et « Jean Bollard » situées à Bourg-en-Bresse

Le Département de l'Ain, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2017,

d'une part,

et :

Les résidences autonomie dénommées « Gustave Monnet », sise 8 rue Rabelais 01000 Bourg-en-Bresse et « Jean Bollard » sise 10 place Alexandre Dumas 01000 Bourg-en-Bresse, représentées par Monsieur le Maire de Bourg-en-Bresse, Jean-François DEBAT, agissant en vertu de la délibération n°...du 6 novembre 2017,

d'autre part,

VU la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, et notamment ses articles L 3211-1 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, ci-après dénommé « CASF »,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 10 et 89,

VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées,

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant dispositions diverses relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 21 mars 2016, relative à l'adoption du Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021, et notamment l'action n°17 portant sur un plan de relance des résidences autonomie,

VU la réunion de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de l'Ain du 9 juin 2017,

VU les actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie présentées par la résidence autonomie,

VU la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2017,

PREAMBULE :

En sa qualité de chef de file des politiques en faveur des personnes âgées, le Conseil départemental de l'Ain s'est engagé dans une politique ambitieuse, concrète et cohérente en faveur de ses aînés.

Ainsi, il a approuvé dans sa séance du 21 mars 2016, le Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021.

Le Plan Séniors repose sur 4 axes d'actions et un axe transversal :

- * Axe 1 : Prévenir la perte d'autonomie
- * Axe 2 : Vivre ensemble dans l'Ain pour tous les âges
- * Axe 3 : Mieux vieillir chez soi
- * Axe 4 : Relever le défi des établissements pour demain
- * Axe transversal : Soutenir les malades d'Alzheimer et leur famille.

Le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) s'inscrit dans la mise en place des divers dispositifs et actions de prévention de la perte d'autonomie du Plan Séniors 01 pour la période de 2016 à 2021 et de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du CPOM.

Le présent CPOM a pour objet, à partir des éléments communiqués par les résidences autonomie :

- de recenser les actions de prévention de la perte d'autonomie, réalisées ou à mettre en œuvre, à destination des personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie,
- de préciser les modalités de suivi,

- de définir le montant du forfait autonomie qui est attribué chaque année pour assurer le financement des actions de prévention de la perte d'autonomie.

Article 2 – Rappel du champ d'action du forfait autonomie.

Le présent CPOM est établi sur la base de l'axe 2 du « programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention » de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées : **le forfait autonomie**.

Le forfait autonomie est destiné à financer tout ou partie des actions de prévention mises en œuvre par les résidences autonomie, à savoir :

- la rémunération, et les charges sociales afférentes, de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens, le cas échéant mutualisées avec un ou plusieurs autres établissements, à l'exception de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale,
- le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements,
- le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique au sens de l'article L120-1 du code du service national, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements.

Ces prestations peuvent être mutualisées et externalisées. Elles peuvent également être proposées à des non-résidents.

Catégories d'actions pouvant être financées par le forfait autonomie :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques,
- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes,
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté,
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène,
- la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Article 3 : Les actions de prévention de la perte d'autonomie retenues.

Les actions retenues :

- doivent entrer dans le cadre des actions financées par le forfait autonomie défini à l'article 2 ci-dessus,
- doivent faire l'objet d'un rapport d'activité défini à l'article 5 ci-après et leur bonne réalisation sera attestée par des justificatifs précis.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle, les crédits dédiés attribués dans le cadre du forfait autonomie feront l'objet d'un remboursement au Département.

Pour l'année 2017, les actions retenues sont :

- Animations soupe et petits déjeuners
- Sorties extérieures
- Echanges inter-établissements
- Activités permettant le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, ainsi que le maintien du lien social
- Suivi de la personne et action de prévention de la perte d'autonomie individuelle
- Atelier « bien-être et estime de soi »

Pour les années suivantes, les actions mises en œuvre dans le cadre du forfait autonomie seront définies chaque année par voie d'avenant au présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Engagement du Département.

Au titre des financements qui lui sont alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), le Département s'engage, pour permettre la mise en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie retenues à l'article 3 ci-dessus, d'attribuer aux résidences autonomie un forfait autonomie.

Pour l'année 2017, le montant du forfait autonomie s'élève à 15 700 €.

Pour les années suivantes, le montant du forfait autonomie attribué à l'établissement sera arrêté chaque année par voie d'avenant au présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 5 - Engagement des résidences autonomie.

Les résidences autonomie s'engagent à réaliser les actions de prévention de la perte d'autonomie retenues à l'article 3 ci-dessus et pour lesquelles elles ont perçu le forfait autonomie.

Les résidences autonomie s'engagent à adresser au Conseil départemental au plus tard le 15 avril n+1, un rapport d'activité présentant le bilan des actions arrêtées ci-dessus, leur coût, les indicateurs de suivi financier ainsi que les indicateurs d'activité.

Le rapport devra comporter tous les éléments attestant de la mise en œuvre des actions retenues dans le cadre du forfait autonomie.

Si les résidences autonomie ne sont pas en capacité de justifier de la bonne réalisation d'une ou de plusieurs actions retenues à l'article 3 ci-dessus, le Département sera en droit de demander, selon le cas, le remboursement total ou partiel du forfait autonomie attribué aux résidences autonomie.

Article 6 – Modalités de paiement du forfait autonomie.

Le Président du Conseil départemental procédera au paiement de la somme définie à l'article 4 par :

Virement sur le compte n° C0100000000

Ouvert au nom de « Trésorerie principale de Bourg-en-Bresse »

Nom de la banque : Banque de France

Article 7 – Durée du contrat et date d'effet.

Le présent CPOM est conclu pour une durée maximum de 5 ans et prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 8 – Révision.

Le présent CPOM est révisé chaque année par voie d'avenant afin, notamment, d'actualiser la liste des actions retenues à l'article 3 et le montant du forfait autonomie correspondant aux actions retenues.

Le CPOM peut également être révisé par avenant, à tout moment sous réserve de l'accord des parties contractantes.

Article 9 – Résiliation du CPOM.

Le CPOM peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Le CPOM sera automatiquement résilié en cas d'utilisation du forfait autonomie à des fins autres que celles définies par le présent contrat, ou de l'un de ses avenants. La résiliation entrainera le remboursement du forfait autonomie au Département.

La survenance d'éléments majeurs extérieurs à la volonté des parties et susceptible de modifier substantiellement l'économie générale du CPOM peut entrainer sa révision, voir sa résiliation.

Article 10 : Litiges.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution du CPOM.

Les contentieux résultant de l'exécution du présent contrat relèvent du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le Maire de Bourg-en-Bresse

Le Président

du Conseil départemental de l'Ain